



RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT

30 octobre 2000

Affaire n° IGE/00/028

Plateforme industrielle des sports mécaniques d'Alès

Marc Grimot
Ingénieur en chef des Mines

Jean-Claude Lummaux
Ingénieur général Géographe

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Paris, le 30 octobre 2000

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT
Le chef du service

**Note pour
Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement**

**Objet : projet de pôle industriel des sports mécaniques d'Alès –
commune de Saint Martin de Valgalgues (Gard)
Affaire n° IGE/00/028**

Vous avez bien voulu me demander de mettre en place une mission d'inspection sur le projet de pôle industriel des sports mécaniques d'Alès – commune de Saint Martin de Valgalgues (Gard). J'ai désigné sur cette mission Marc Grimot ingénieur en chef des Mines et Jean-Claude Lummaux ingénieur général géographe. Après s'être rendus sur place les 19 et 20 septembre, ils m'ont remis leur rapport, dès qu'ils ont pu obtenir les dernières informations complémentaires qu'ils avaient demandées.

Cette inspection a mise en évidence le défaut de réponse aux questions posées par les riverains de cette installation, ce qui explique largement l'anxiété des associations. La mission recommande que le préfet et les services de l'Etat y prêtent une attention particulière et veillent à la transparence de leur action. Elle recommande que le préfet décide la création d'un commission locale d'information et prescrive aux frais de l'exploitant une étude de bruit et des analyses du sol et des déchets. La création de cette commission permettra d'ailleurs de compléter la réponse à la direction générale chargée de l'environnement de la Commission Européenne. La mission a également relevé un conflit d'intérêt chez un agent de la sous-préfecture qui doit être relevé du traitement de ce dossier, il serait judicieux que le préfet vérifie s'il n'y a pas d'autres cas similaires dans ses services.

Je vous remets ce rapport ainsi qu'au directeur de la prévention des pollutions et des risques. Je propose que ce rapport soit rendu public dans les quinze jours et mis en ligne sur le site Internet du ministère. Je vous propose également que vous-même, ou le DPPR, demandiez au préfet de vous rendre compte de la mise en œuvre des préconisations de la mission.

J L Laurent



chef du service

DESTINATAIRES DU RAPPORT

Madame la Ministre	1
Monsieur le directeur du Cabinet	1
R. Cointe Conseiller technique	1
Monsieur le directeur de la prévention des pollutions et des risques	3
Monsieur Gaudin, Préfet du Gard	2
Monsieur Lamelot, Sous Préfet d'Alès	2
Préfet du Gard DRIRE, a l'attention de Messieurs	3
Pugnère Directeur et Durand Chef du SREI	
Préfet du Gard DIREN, a l'attention de Madame Godfroid	1
Préfet du Gard DDASS, a l'attention de Madame Longépée	2
Préfet du Gard DDE, a l'attention de Monsieur Dhenein	2
Préfet du Gard DDAF, a l'attention de Monsieur Commandré	2
Monsieur Roustan, Maire d'Alès	1
Monsieur Petit, Maire de Saint Martin de Valgalgues	1
ADEME Délégation Régionale Languedoc Roussillon, Monsieur Riguidel	1
Monsieur Ollier, Association de Défense de l'Environnement des alentours du Vallon de Fontanes chez Monsieur Abgrall, Montaud 30100 Alès	2
Monsieur Louis, Fédération des Associations Cévenoles	2
Environnement Nature, 21 rue Soubeyranne 30100 Alès	
Monsieur Cailler, Consommation Logement et Cadre de Vie du Gard, 10 rue de Nancy 30500 Saint Victor de Malcap	2
Monsieur Jacquemart, FRAPNA, Le Village 07200 Saint Etienne de Fontbellon	2
Le chef du service de l'Inspection générale de l'Environnement	1
Archives IGE	5
Le Vice-Président du CG Mines	2
Le Vice-Président du CGPC	2
Le Vice-Président du CGGREF	2
La documentation DGAFAI	2
Les membres de la mission	2

Sommaire

Déroulement de la mission :	2
I - Présentation historique du site :	3
I - 1 : Exploitation minière :	3
I - 2 : Thermoel :	3
I - 3 : Pôle mécanique :	4
I - 4 : Les plaintes :	5
II - Déchets, pollutions et nuisances :	5
II - 1 : Bruit :	5
II - 2 : Déchets de Thermoel :	7
II - 3 : Les puits de mine :	7
III - Conclusion :	8
Recommandations :	9
ANNEXES	10
Annexe I La mission	
Annexe II La situation	
Annexe III Échanges de courriers	
Annexe IV Données complémentaires	
Annexe V Échanges avec la Commission Européenne	



Paris, le 25 octobre 2000

**INSPECTION GÉNÉRALE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Réf. : MG /ALES16

Affaire n° IGE/00/028

RAPPORT

à

Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

sur le projet de pôle industriel des sports mécaniques d'Alès

Le pôle industriel des sports mécaniques d'Alès comporte d'ores et déjà, depuis 1998, une piste de kart et une piste de rallye. Une piste d'essai de vitesse et des locaux destinés à accueillir des ateliers industriels sont en cours d'aménagement. Ce pôle mécanique est implanté sur un ancien site minier, occupé ensuite, de 91 à 95, par Thermoel, entreprise de traitement d'ordures ménagères. Plusieurs associations se plaignent tant au titre de la gêne sonore qu'au titre des déchets abandonnés par Thermoel ou susceptibles d'avoir été déposés dans des puits anciens ; ces plaintes portent aussi sur les risques d'effondrements miniers. La Commission européenne a également demandé des informations.

Aussi Mme VOYNET, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, a-t-elle demandé, par lettre du 1er septembre 2000, au Chef du service l'Inspection Générale de l'Environnement de diligenter une mission d'étude sur ce site. Par décision du 12 septembre 2000, celui-ci a désigné, pour effectuer cette mission M. Marc GRIMOT, ingénieur en chef des mines, et M. Jean-Claude LUMMAUX, ingénieur général géographe.

Déroulement de la mission :

Nous nous sommes rendus les 19 et 20 septembre 2000 dans le Gard, notamment sur le pôle mécanique de Saint-Martin de Valgalgues ainsi que dans son voisinage.

Nous avons eu des entretiens avec :

- Les associations :

- . M. ALAIS, Les Verts, Conseiller Municipal d'Alès
- . MM. OLIER et ABGRALL, M. et Mme ISAFFO, Association de Défense du Vallon de Fontane,
- . M. LOUIS, Fédération des Associations Cévennes-Environnement-Nature (FACEN)
- . M. CAILLER, Consommation Logement et Cadre de Vie du Gard (CLCV)
- . M. JACQUEMART, FRAPNA Ardèche

- Les collectivités locales :

- . Alès : M. GERENTE, Adjoint au Maire, M. RIVENQ, Directeur du Cabinet du Maire, M. CATHELINÉAU, Chef de projet « Pôle Mécanique », M. PERRIBE, Directeur Adjoint de SEGARD, mandataire de la commune, M. AMPHOUX, Architecte paysagiste DPLG, M. MOREL, Architecte DPLG, urbaniste, M. FONTENEAU, BET-VRD, mandataire de la maîtrise d'oeuvre, M. LE DOSSEUR, ingénieur, Bureau Acoustique SERIAL
- . Saint-Martin de Valgalgue : M. PETIT, Maire de la Commune

- Les services de l'Etat :

- . M. GAUDIN, Préfet du Gard
- . M. LAMELOT, Sous-Préfet d'Alès
- . DRIRE : M. PUGNERE, directeur, M. DURAND, chef du SREI, MM. MOULIN, PINDE, SIDAOUI, HIRSCHY, BUSSET
- . DIREN : Mme GODFROID, directrice
- . DDASS : M. WARLOP, Service Santé-Environnement
- . DDAF : M. SALVAING, Service Environnement
- . DDE : M. PINATEL, Chef de l'Arrondissement d'Alès, et M. MATHEVON
- . ADEME : MM. RIGUIDEL et GUILLOT
- . M. BIONDINI, agent de la sous-préfecture d'Alès, bureau des réglementations, partie environnement, campings, carrières, installations classées ; également conseiller municipal de Saint-Martin de Valgalgues, adjoint au Maire

- Autres :

- . M. AURIAC, Commissaire-Enquêteur
- . M. BOFFY, Alès Myriapolis
- . M. GAY, prestataire de service local pour Thermoel et ancien administrateur de Thermoel-Gard

Ce déplacement et ces entretiens nous ont donné toutes les informations nécessaires à l'élaboration du présent rapport.

I - Présentation historique du site :

I - 1 : Exploitation minière :

Le pôle mécanique du Vallon de Fontanes (Saint-Martin de Valgalgue) se situe dans un secteur d'anciens travaux miniers tant dans le cadre des Houillères du Bassin du Centre-Midi que sur divers gisements métalliques moins profonds (au total, environ 1 300 000 t de pyrite de fer, zinc, plomb, etc... extraites sur les concessions d'Alais, du Soulier et de Saint-Félix entre 1856 et 1962). On trouvera en annexe une note plus complète sur la consistance de ces travaux et sur leur arrêt. Les informations dont disposait la DRIRE ont été communiquées à la DDE afin que les risques d'affaissement soient répertoriés dans le POS ; elles ont été confirmées par courrier du 6 janvier 1998 (voir ci-joint) lors de la consultation des services pour la DUP relative au pôle mécanique (voir ci-après) ; comme il est habituel en pareil cas, ce courrier soulignait la nécessité de « l'avis préalable d'un homme de l'art » pour « garantir la sécurité des travaux et la stabilité des ouvrages ». La matérialité des risques d'affaissement sera examinée ci-après (§ II-3).

I - 2 : Thermoel :

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 1991, la société Thermoel S.A. a été autorisée, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter sur ce site une usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées d'une capacité de 66 000 t/an, avec production d'électricité et de chaleur. Le projet Thermoel comportait (article 8 de l'arrêté) des « traitements mécaniques » préalables des déchets en vue de séparer d'une part matières organiques ainsi que verres et métaux, d'autre part des « fines » qui auraient été brûlées. L'entreprise a donc d'abord installé une presse-extrudeuse à vocation expérimentale qui a été alimentée en déchets urbains et dont l'exploitation a été régularisée par arrêté complémentaire du 7 juin 1993. L'incinérateur n'ayant pas été construit, l'arrêté d'autorisation de 1991 a cessé de produire effet au bout de trois ans en application de l'article 24 du décret « installations classées » du 21 septembre 1977.

Le dossier initial avait été instruit par la DDAF qui ne nous a toutefois pas communiqué d'information à ce propos. L'affaire avait ensuite été réglementairement suivie par la DRIRE pour ce qui concerne la réglementation des installations classées et la réglementation des déchets. L'ADEME s'était intéressé à cette expérience et avait émis un avis assez réservé.

Malgré deux mises en demeure (14 juin 1994 et 20 avril 1995), trois procès verbaux (26 juillet 1994, 3 mars 1995 et 16 février 1996) et deux arrêtés préfectoraux de consignation (3 août 1994 et 3 avril 1996) qui ont d'ailleurs donné lieu, de la part de l'exploitant, à des contestations juridiques sur lesquelles il paraît superflu de s'étendre dans le présent rapport, quelque 6 000 m³ de déchets « mécaniquement traités » ont été abandonnés sur le site, répartis en tas correspondant au tri-extrusion (l'état des lieux ayant servi à la détermination de la consignation de 1996 était basé sur environ 1 000 m³ de déchets métalliques, 1 000 m³ de matières organiques et 4 000 m³ de

« fines » extrudées combustibles). L'impact de ces déchets sur l'environnement est examiné ci-après (§ II-2).

Thermoel a été mise en liquidation judiciaire le 18 juin 1996 et ses deux filiales intervenues sur le site de Saint-Martin de Valgalgue (Thermoel Gard et ES) ont également disparu.

I - 3 : Pôle mécanique :

Les travaux visant à la réalisation du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès ont été déclarés d'utilité publique et d'intérêt général par arrêté préfectoral du 24 septembre 1998, le même arrêté autorisant ces travaux au titre de la loi sur l'eau. Ce projet avait fait l'objet d'un entretien préparatoire le 23 octobre 1997 entre le maître d'ouvrage (Communauté de Communes), le maître d'œuvre (OTCI) et le mandataire (SEGARD) d'une part, l'inspecteur des installations classées territorialement compétent de la DRIRE d'autre part. Celui-ci avait indiqué que les circuits prévus (karts, moto, et voitures) n'étaient pas des ICPE et que les activités qui s'implanterait dans les ateliers seraient, le cas échéant, examinées séparément au titre de la loi de 76 ; il avait par ailleurs discuté du devenir des quelque 6 000 m³ de déchets abandonnés par Thermoel, en demandant des analyses et une étude spécifique.

La DUP (art. 10) reprend ces éléments en prévoyant pour les déchets, sous réserve du résultat des analyses :

- l'évacuation des ferrailles vers une usine de traitement spécialisée,
- l'utilisation des matières organiques dans la végétalisation des espaces verts,
- l'utilisation des déchets inertes dans la réalisation des merlons d'isolation acoustique.

Ces prescriptions ont été proposées par la DDAF, administrativement en charge des déchets ménagers dans le Gard jusqu'au 17 avril 2000 et assurant par ailleurs la police des eaux.

Pour ce qui concerne le bruit, l'article 11 de la DUP :

- se réfère exclusivement à la réglementation ICPE sans mentionner le Code de la Santé Publique (décret du 18 avril 1995),
- prévoit en limite sud des circuits des merlons de terre de 7,50 m de hauteur,
- limite à 5 décibels l'émergence maximale au niveau des zones habitées les plus proches,
- accepte néanmoins le principe d'un fonctionnement en période de nuit, quoiqu'il s'agisse d'un fonctionnement limité.

Comme indiqué ci-dessus, le pôle industriel des sports mécaniques d'Alès comporte aujourd'hui une piste de kart et une piste de rallye. Une piste d'essai de vitesse et des locaux destinés à accueillir des ateliers industriels sont en cours d'aménagement. Selon la SEGARD, les résidus Thermoel ont été mélangés à de la terre de remblai pour la constitution d'un talus latéral. Le Vallon de Fontanes est barré au sud par un écran anti-

bruit dont le représentant de la SEGARD nous a indiqué qu'il n'avait été achevé que récemment.

I - 4 : Les plaintes :

Quoique l'enquête publique réalisée en 1998 n'ait donné lieu qu'à un petit nombre d'observations (six observations sur les registres et quatre lettres au titre de la DUP, une observation sur les registres au titre de la loi sur l'eau et trois au titre de l'enquête parcellaire), le pôle mécanique a donné lieu depuis à de nombreuses plaintes de la part des associations rencontrées, qui nous ont dit qu'elles avaient souvent eu peine à obtenir une réponse. On en trouvera quelques unes en annexe. Les seules réponses dont nous disposons sont celles de la DRIRE, dont certaines sont également en annexe. Ces plaintes portent tant sur le bruit que sur les déchets, notamment ceux abandonnés par Thermoel, ainsi que sur les risques d'affaissement minier. Le site du Vallon de Fontanes a également fait l'objet d'une demande d'information de la Commission Européenne (DG XI) du 27 août 1999, à laquelle le MATE a répondu en termes succincts (voir également en annexe).

II - Déchets, pollutions et nuisances :

II - 1 : Bruit :

Le Vallon de Fontanes est orienté nord-sud, en pente douce vers le sud, et ne comporte pas d'habitation. Conformément aux dispositions de la DUP (article 11), un écran anti-bruit a été édifié à la limite sud du pôle mécanique. L'Association de Défense de l'Environnement des alentours du Vallon de Fontanes s'est néanmoins plainte à diverses reprises de gênes sonores, notamment pour les personnes habitant sur la colline qui fait face à ce vallon de l'autre côté de la rivière et que l'écran sonore ne peut protéger.

Les diverses pistes existant dans le Vallon ou en construction lors de notre visite ne relèvent pas de la réglementation des installations classées. Certains des ateliers qui pourront être installés dans les locaux construits à cet effet en relèveront peut-être, mais selon la DRIRE, ce n'est pas le cas à ce jour, et aucune information contraire ne nous a été communiquée par les associations, les collectivités locales ou un autre service de l'Etat. C'est donc à tort que l'article 11 de la DUP se fonde sur la réglementation ICPE. C'est aussi à tort que le même article fixe à 5 décibels l'émergence maximale en période de nuit, puisque le décret du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage retient, comme référence nocturne, 3dB A. Cet article 11 ne nous paraît donc pas pouvoir constituer une base solide pour une action publique en matière de bruit. La réglementation applicable ici dans ce domaine est, à notre sens, la réglementation de droit commun, à savoir la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret du 18 avril 1995 susvisé, le service de l'Etat chargé de veiller au respect de ces prescriptions étant la DDASS.

Le responsable « bruit » de ce service nous a indiqué qu'aucune mesure d'émergence n'avait été faite, faute d'une demande par la commune. Celle-ci étant partenaire du projet, une telle condition interdit de fait tout contrôle par l'Etat du respect de la réglementation par le maître d'ouvrage. Une telle mesure nous paraît néanmoins nécessaire et urgente sur l'ensemble des zones habitées d'où le bruit des diverses pistes paraît susceptible d'être entendu, sans se limiter a priori à la colline faisant face au vallon. La question de la responsabilité de premier niveau quant à la lutte contre les bruits de voisinage (art. 21-I de la loi du 31 décembre 1992) ne nous paraît pas pertinente, le préfet ayant en toute hypothèse le pouvoir de se substituer.

Les mesures de bruit réalisées les 30 et 31 octobre 1999 par la Gendarmerie Nationale ne peuvent la remplacer, notamment parce qu'elles ne correspondent pas au cadre fixé par la loi de 92 et le décret de 95. Si, comme on peut le craindre, le résultat des mesures d'émergence confirmait l'insuffisance dans ce domaine de l'étude d'impact préalable à la DUP, comme aussi des dispositions prises à ce jour, il conviendrait selon nous qu'un arrêté préfectoral, pris en application de la loi du 31 décembre 1992 et notamment de son article 6, prescrive la réalisation rapide d'une étude aux frais de l'exploitant et la constitution d'un groupe de concertation chargé de tirer les conséquences de cette étude. Ce groupe de concertation devrait réunir, de façon équilibrée, sous la présidence du sous-préfet d'Alès, des représentants des associations qui se sont plaint des pollutions et nuisances liées à ce vallon, des collectivités locales, du ou des exploitants, et des services de l'Etat. Si un accord pouvait être trouvé au sein de ce groupe, il pourrait utilement servir de base à un nouvel arrêté préfectoral. A défaut d'un tel accord, l'article 27 de la loi donne au préfet de vastes pouvoirs pour imposer les dispositions qui lui paraîtraient adéquates. Par ailleurs, si les mesures d'émergence montraient de graves dépassements des limites fixées par le décret du 18 avril 1995, il serait possible, sans attendre les conclusions de l'étude, de constater l'infraction et d'y donner les suites nécessaires.

Enfin il paraît inadmissible que ce dossier soit suivi, à la sous-préfecture d'Alès, par un conseiller municipal de Saint-Martin de Valgalgues. En toute hypothèse et afin de lever tous les doutes, il nous paraît impossible de le maintenir dans cette tâche. En outre, une enquête plus approfondie que celle que nous avons pu conduire pourrait utilement vérifier s'il a bien donné les suites nécessaires aux plaintes des associations avec la diligence normale. Dans le cas contraire, il y aurait lieu, à notre sens, d'envisager à son encontre des suites disciplinaires ou pénales, notamment au titre de l'article R. 48-2 du décret sus-visé. Cette situation déjà ancienne semble avoir été largement connue et ceci nous a conduit à nous demander si ce conflit d'intérêts est unique dans le département.

II - 2 : Déchets de Thermoel :

A l'issue de quelque trois ans de tri expérimental de déchets ménagers et assimilés, Thermoel et ses filiales ont arrêté leur activité sur le site du Vallon de Fontanes en abandonnant environ 6 000 m³ de déchets répartis par catégorie (voir ci-avant). Quoique la mission de contrôle de l'inspecteur des installations classées ne paraisse pas avoir été facile pendant ces années, les analyses faites en 1993 et 1995 sur les lixiviats des stocks de déchets ne paraissent pas inquiétantes, malgré le dépassement, pour certaines lignes, des limites fixées pour les rejets liquides par l'arrêté d'autorisation de 1991. La protection par bâches plastiques fixées au sol par des pneus usagés s'est dégradée au fil des années, laissant place au lavage par les intempéries. Il n'est donc pas surprenant que les analyses faites en 1997 indiquent des concentrations souvent faibles des éléments mesurés et il n'est pas non plus choquant que l'article 10 de la DUP ouvre la possibilité d'une utilisation sur place de la majeure partie de ces matériaux. Dans ces conditions, il paraît peu probable que le talus latéral qui nous a été montré par l'exploitant comme le point de stockage ultime de ces déchets constitue une menace grave pour l'environnement.

Il est néanmoins très fâcheux que les opérations effectivement réalisées se soient écartées de celles prévues par la DUP et que la DRIRE n'ait reçu à leur propos qu'une information tardive et partielle. Notre rencontre avec un représentant de la DDAF, intervenue au titre de la loi sur l'eau dans la préparation de la DUP du 24 septembre 1998, ne nous a pas apporté d'information complémentaire sur ce point. Les Pouvoirs Publics paraissent ainsi se trouver dans l'impossibilité d'apporter une réponse complète et certaine aux questions des associations, qu'il s'agisse de ce talus latéral ou de l'éventuelle présence de déchets à d'autres emplacements. Là encore, le fait que le dossier soit suivi à la sous-préfecture par un conseiller municipal de Saint-Martin de Valgalgue paraît au moins regrettable. L'analyse d'un certain nombre de prélèvements nous paraît donc indispensable.

Ce sujet pourrait, nous semble-t-il, être utilement débattu au sein du groupe de concertation dont nous avons déjà proposé la constitution pour le bruit, y compris pour ce qui concerne l'emplacement des prélèvements, les résultats des analyses et les conclusions à en tirer. Ce groupe jouerait ainsi, dans ce domaine, un rôle voisin de celui dévolu aux CLIS par la loi déchets de 1975 (art. 3-1).

II - 3 : Les puits de mine :

Selon la DRIRE, les craintes d'utilisation des puits de mine du Vallon de Fontanes comme points d'enfouissement de déchets éventuellement dangereux pourraient faire suite à des rumeurs réitérées de déversements de pyralène, rumeurs chaque fois démenties par des analyses et des informations déjà présentes dans les dossiers (voir en annexe). Ces démentis ne semblent toutefois pas avoir reçu une diffusion suffisante vis à vis du public. Si les anciens puits abondent dans la région d'Alès (quoique certains d'entre eux aient été bouchés), leur utilisation comme points d'enfouissement illégal de

déchets nous paraît peu probable compte-tenu, hélas, de l'égale abondance de décharges sauvages, en activité ou abandonnées (plusieurs dizaines au total).

Si néanmoins de nouveaux éléments paraissaient de nature à rendre des investigations nécessaires, il y aurait lieu de prévoir une mission conjointe de l'IGE et du CGM, compétent pour la police des mines. Quant à la situation préoccupante en matière de déchets dans le Gard, on peut craindre qu'elle ne constitue qu'une séquelle de dysfonctionnements administratifs dont l'affaire du pôle industriel d'Alès ne paraît qu'une illustration.

Pour ce qui concerne la stabilité du sous-sol, ni la DDAF, chargée de l'instruction de la demande d'autorisation « installations classées » du projet d'incinérateur de Thermoel, ni la DRIRE, chargée ensuite de l'application de cette réglementation, n'ont pu nous assurer que, à l'époque, des études de stabilité avaient été faites, études que l'importance de l'installation rendait pourtant opportunes. Pour autant, ni la presse-extrudeuse de Thermoel, ni les travaux de terrassement avec engins lourds pour la mise en place du pôle mécanique ne paraissent avoir entraîné d'affaissement. Comparativement, les pistes et les véhicules qui y roulaient paraissent ne constituer qu'une charge légère et répartie. Le risque d'effondrement semble donc particulièrement minime. Il paraît néanmoins opportun que le préfet fasse vérifier la pertinence des études de sol réalisées par SICSOL à la demande de la SEGARD (rapports de décembre 1997 et janvier 1998) et qu'il s'assure auprès de l'exploitant que les recommandations qui y figurent ont bien été suivies d'effet.

III - Conclusion :

Cette mission relative aux conséquences pour l'environnement de la mise en place du « pôle industriel » d'Alès nous a conduit à envisager des faiblesses dans le fonctionnement local de certains services de l'Etat, faiblesses qui, si elles se confirmaient, expliqueraient l'anxiété des associations et, plus largement, des situations telles que la difficile gestion des déchets dans ce département. Il paraît donc indispensable que les autorités locales y prêtent une attention particulière, au delà même des quelques cas que nous mentionnons, et veillent à une meilleure transparence des actions de l'Etat.

Notamment pour cette raison, les informations que nous avons pu recueillir soit lors de nos entretiens, soit dans les dossiers ne se sont pas avérées suffisantes pour aller au delà des présomptions sur plusieurs des questions qui nous étaient posées. Il nous paraît donc souhaitable que le Préfet du Gard constitue sur le Vallon de Fontanes une commission consultative regroupant associations, collectivités locales, exploitant et Pouvoirs Publics, fasse réaliser, aux frais de l'exploitant, une étude de bruit et des analyses de sols et de déchets, et examine avec cette commission les conclusions à en tirer.

La constitution d'une telle commission paraît également de nature à compléter la réponse déjà faite aux autorités de Bruxelles.

Enfin il nous paraîtrait opportun d'ouvrir la possibilité d'une nouvelle mission dans le Gard sur le même sujet ou sur un sujet plus large à échéance de six mois ou un an.

Recommandations :

Recommandation 1 : Au niveau du département :

- Vérifier l'absence de conflits d'intérêts au sein des services de l'Etat (voir § II-1 et conclusion)
- Vérifier l'absence de contradiction entre les opérations d'initiative communale et les missions de police municipale (voir § II-1 et conclusion)

Recommandation 2 : Sur le Vallon de Fontanès :

- Constituer une commission consultative réunissant de façon équilibrée, sous la présidence du sous-préfet d'Alès, des représentants des associations, des collectivités locales, du ou des exploitants et des services de l'Etat (voir § II-1 et II-2 et conclusion)
- Faire réaliser, aux frais de l'exploitant, une mesure d'émergence sur l'ensemble des zones habitées d'où le bruit des diverses pistes paraît susceptible d'être entendu, sans se limiter a priori à la colline faisant face au vallon (voir § II-1 et conclusion)
- Faire réaliser, aux frais de l'exploitant, des analyses de sols et de déchets, en concertation, si possible, avec la commission consultative (voir § II-2 et conclusion)
- Examiner, avec cette commission, les conclusions à tirer du résultat des mesures et analyses (voir § II-1, II-2 et conclusion)
- Vérifier la pertinence des études de sol de SIC SOL et s'assurer que les recommandations qui y figurent ont été suivies d'effet (voir § II-3)

Recommandation 3 : En administration centrale :

- Informer Bruxelles des mesures prises
- Demander au préfet du Gard de tenir le ministère informé de l'évolution de la situation et prévoir, s'il y a lieu, une nouvelle mission dans le Gard à échéance de six mois ou un an

Jean-Claude LUMMAUX
Ingénieur Général Géographe

Marc GRIMOT
Ingénieur en Chef des Mines

ANNEXES

ANNEXE I La Mission

- Lettre de mission

Annexe II La situation

- Arrêté du 24 septembre 1998 déclarant d'utilité publique les travaux visant à la réalisation du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès et autorisant ces travaux au titre de la Loi sur l'Eau
- Carte

Annexe III Échanges de courriers

- Compte-rendu de la réunion du 23 octobre 1997 entre la DRIRE d'une part, SEGARD, OTCI et Communauté de Communes d'autre part
- Analyse des lixiviats prélevés le 30 octobre 1997 sur les déchets Thermoel
- Courrier du 6 janvier 1998 de DRIRE à DDE
- Courrier du 20 avril 1998 de la DRIRE au Sous-Préfet d'Alès
- Communiqué de presse des Verts - 12 janvier 1999
- Constat d'huissier des 25 et 26 janvier 1999
- Lettre du 8 février 1999 du Maire d'Alès à la DRIRE à propos des déchets Thermoel et réponse du 18 février 1999 de la DRIRE
- Rapport du 10 février 1999 de l'inspecteur des installations classées (DRIRE)
- Courrier du 11 février 1999 des Verts
- Courrier du 2 mars 1999 de la DRIRE à l'Association de Défense du Vallon de Fontanes
- Courrier du 12 mars 1999 de l'association CLCV et réponse de la DRIRE (31 mars 1999)
- Courrier du 14 juin 1999 de l'Association de Défense du Vallon de Fontanes à la DDASS
- Courrier du 30 août 1999 du Préfet du Gard à l'Association de Défense du Vallon de Fontanes

- Courier du 26 octobre 1999 de l'Association de Défense du Vallon de Fontanès
- Courier du 10 décembre 1999 de M. PIETRASANTA, Député au Parlement Européen
- Courier du 12 avril 2000 de l'Association de Défense du Vallon de Fontanès au Préfet du Gard

Annexe IV Données complémentaires

- Courier du 21 septembre 2000 de la DDASS à l'IGE
- Note d'information du 27 septembre 2000 de la DRIRE relative à l'éventualité d'une présence de pyralène dans les anciens travaux miniers, le Vallon de Fontanès et le site de Bruèges
- Courier électronique du 6 octobre 2000 de la DRIRE relatif aux anciens travaux miniers dans la zone du pôle mécanique d'Alès

Annexe V Échanges avec la Commission Européenne

- Plainte 99/4878 de la Commission et réponse des autorités françaises